



N° ARR-2017-023

ARRETE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUES :
Ecoles, Traversette, Presbytère, Place de l'église, Jeu de Tambourin,
Coopérative**

Le Maire de COURNONSEC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-1, L 2213-2;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu la demande formulée par l' Association CARRE MENTHE, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle déambulatoire empruntant les rues : Ecoles, Traversette, Presbytère, Tras la Gleize, Jeu de Tambourin, Coopérative

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des participants ;

Considérant que le déroulement du spectacle, organisé par l'association CARRE MENTHE le mardi 16 mai 2017 sur les rues pré-citées, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mardi 16 mai 2017 de 18 h 00 à 19 h 30 une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée au spectacle déambulatoire organisé par l'Association CARRE MENTHE sur les voies de circulation suivantes :

- Rue des Ecoles,
- Rue de la Traversette,
- Rue du Presbytère,
- Place de l'église,
- Rue du Jeu du Tambourin,
- Rue de la Coopérative

Article 2 : le début de cette priorité de passage sera signalé par le positionnement d'une barrière.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIGEAN, Monsieur le Garde Champêtre et la personne responsable de l'association organisatrice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIGEAN.

Cournonsec le 10 avril 2017

Le Maire
Régine ILLAIRE

